

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CORRECTEURS DE L'EPREUVE ECRITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE – SESSION 2025

Spécialités :

- « Réseaux, voirie et infrastructures »
- « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »
- « Services et intervention techniques »

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret du 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté portant ouverture d'un examen professionnel de technicien territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade – session 2025, pour le compte des centres de gestion de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pris en date du 5 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – La liste des correcteurs de l'épreuve écrite de la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » est établie comme suit :

- Monsieur GROSGEORGE Laurent
- Madame MARCELLIN Stéphanie
- Monsieur RIGAUD Nicolas
- Madame TAIX Marie-Laure

Article 2 – La liste des correcteurs de l'épreuve écrite de la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » est établie comme suit :

- Madame JALLIFFIER-VERNE Sylvie
- Monsieur SCHNEIDER Gilles

Article 3 – La liste des correcteurs de l'épreuve écrite de la spécialité « Services et intervention techniques » est établie comme suit :

- Monsieur CHOUQUET Isabelle
- Monsieur JASSERAND Philippe

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 29 janvier 2025

Le Président,

Marcel CANNAT

